

ALAIN AUVRAY

EXPERT COMPTABLE
COMMISSAIRE AUX COMPTES
EXPERT PRÈS
LA COUR D'APPEL DE PARIS
EXPERT PRÈS LA COUR
ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE PARIS

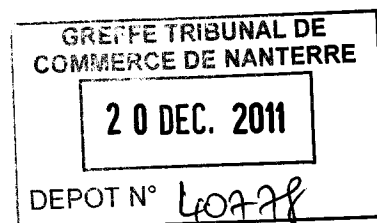
5, AV^E FRANKLIN ROOSEVELT
75008 PARIS
TÉL. 33 (0) 1 44 95 16 40
FAX. 33 (0) 1 42 89 10 96
e-mail alain.auvray@ace-groupe.com

FUSION-ABSORPTION

DE LA SOCIETE
OMEGA CONCEPT
123 avenue Barthélémy Buyer
69005 LYON

950.397.653 RCS LYON

PAR LA SOCIETE
AXIMA SEITHA
Tour Voltaire, 1 place des Degrés
92059 PARIS LA DEFENSE
854.800.745 RCS NANTERRE



RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION

SUR LA VALEUR DES APPORTS

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION SUR LA VALEUR DES APPORTS

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission de commissaire à la fusion qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Lyon en date du 17 octobre 2011 concernant la fusion par voie d'absorption de la société **OMEGA CONCEPT** par la société **AXIMA SEITHA**, j'ai établi le présent rapport, prévu par l'article L.236-10 du Code de Commerce, étant précisé que mon appréciation sur le caractère équitable du rapport d'échange fait l'objet d'un rapport distinct.

A aucun moment, je ne me suis trouvé dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la Loi.

L'actif apporté a été arrêté dans le projet de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 21 novembre 2011. Il m'appartient d'exprimer un avis sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission ; cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société absorbante augmentée de la prime de fusion et le cas échéant, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

Mon rapport est organisé selon le plan suivant :

1. Présentation de l'opération,
2. Diligences effectuées et appréciation de la valeur des apports,
3. Conclusion.

1 – PRESENTATION DE L'OPERATION

1.1 - Principales caractéristiques des sociétés concernées

1.1.1- Société AXIMA SEITHA (Absorbante)

La société **AXIMA SEITHA**, société absorbante, dont le siège social est situé Tour Voltaire, 1 place des Degrés, 92059 PARIS LA DEFENSE, est une société anonyme, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 854.800.745.

Elle a pour objet social la réalisation d'installations de chauffage, de conditionnement d'air, de couvertures et bardages et de protection contre l'incendie ainsi que la gestion de ces installations.

Son capital social s'élève à 9.989.980 € et est divisé en 34.930 actions ordinaires de 286 € de valeur nominale chacune.

1.1.2 - Société OMEGA CONCEPT (Absorbée)

La société **OMEGA CONCEPT**, société absorbée, dont le siège social est situé 123 avenue Barthélémy Buyer, 69005 LYON, est une société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 950.397.653.

Elle a pour objet social l'installation et la maintenance de machines et équipements mécaniques.

Son capital social s'élève à 9.839.264 € et est divisé en 32.366 actions ordinaires de 304 € de valeur nominale chacune.

1.1.3 - Liens en capital entre les sociétés

La société **AXIMA SEITHA** ne détient aucune participation dans le capital de la société **OMEGA CONCEPT**. Cette dernière ne détient aucune participation dans le capital de la société **AXIMA SEITHA**.

Les sociétés **AXIMA SEITHA** et **OMEGA CONCEPT** ont toutes deux pour principal actionnaire (à plus de 99,9%) la société **GDF SUEZ ENERGIE SERVICES FRANCE**, société anonyme au capital de 36.365.040 € dont le siège social est situé 1 place des Degrés, 92059 PARIS LA DEFENSE.

Au jour de la réalisation de l'opération, la société **GDF SUEZ ENERGIE SERVICES FRANCE** détiendra 100% du capital de la société **OMEGA CONCEPT**.

1.2 – Description de l'opération

Il est envisagé que la société AXIMA SEITHA absorbe la société OMEGA CONCEPT

Les motifs et buts de l'opération sont explicités comme suit dans le projet de traité de fusion :

«L'opération de fusion doit être analysée comme une restructuration interne du groupe dont la société GDF SUEZ ENERGIE SERVICES (GDF SUEZ E.S.) (laquelle contrôle elle-même la société GDF SUEZ ENERGIE SERVICES FRANCE) est la société mère, ayant pour effet de réunir au sein d'une seule structure, deux entités juridiques dont l'existence distincte ne se justifie plus à ce jour

En effet, les sociétés AXIMA SEITHA et OMEGA CONCEPT ont à ce jour des activités très complémentaires, que l'évolution du marché d'une part, et la demande de clarification des clients d'autre part, nécessitent de regrouper au sein d'une même entité disposant d'une offre globale.

En ce sens, la fusion des sociétés AXIMA SEITHA et OMEGA CONCEPT s'inscrit dans le prolongement logique de la démarche de regroupement initiée en 2009 par la société AXIMA SEITHA lors de sa fusion avec la société SEITHA TECHNIQUES REALISATION.

Cette fusion permettra notamment de capitaliser sur les atouts respectifs des sociétés AXIMA SEITHA et OMEGA CONCEPT et de leurs filiales, et d'offrir à leur clients une gamme de services transversale et rationalisée, tout en préservant une relation de proximité.

En ce sens, ce regroupement permettra de mieux affronter la concurrence, et devrait favoriser les opportunités de croissance. Enfin, ce regroupement est de nature par ailleurs à fidéliser les personnels.

Il est en conséquence apparu opportun, dans un souci de simplification notamment au plan administratif, comptable, juridique et organique, de réunir en une seule entité juridique les sociétés AXIMA SEITHA et OMEGA CONCEPT »

1.3 – Modalités proposées pour la réalisation de l'opération

1.3.1 – Conditions générales

Les modalités de réalisation de l'opération sont les suivantes :

- La fusion sera réalisée avec effet différé au 31 décembre 2011.
- Les éléments d'actifs et de passifs seront transférés et pris en charge par la société Absorbante sur la base des comptes clos au 31 décembre 2011. Les termes du traité de fusion ont été arrêtés sur la base du bilan prévisionnel de la société OMEGA CONCEPT au 31 décembre 2011.

- La société Absorbante sera propriétaire de l'universalité du patrimoine de la société Absorbée à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion, soit le 31 décembre 2011.
- En matière d'impôt sur les sociétés, cette fusion est placée sous le régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts ,
- En matière de droits d'enregistrement, cette opération relève des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.
- La société AXIMA SEITHA reprendra le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société OMEGA CONCEPT à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime de faveur.

1.3.2 - Conditions suspensives

La fusion ne deviendra définitive qu'à compter du jour où les conditions suspensives ci après auront été levées

- 1) Etablissement d'un rapport sur la fusion par un commissaire à la fusion désigné conformément aux dispositions de l'article L.236-10 du Code de commerce ;
- 2) Approbation de la fusion par l'actionnaire unique ou l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme AXIMA SEITHA, et de l'augmentation de capital, conséquence de la fusion, en résultant ,
- 3) Approbation de la fusion par l'associé unique ou la collectivité des associés de la société par actions simplifiée OMEGA CONCEPT ,
- 4) Obtention de l'accord préalable des banques et établissements de crédit de la société OMEGA CONCEPT pour le maintien et le transfert des financements (en ce compris les ouvertures de crédit et autorisations de découverts en banque) en cours au profit de la société AXIMA SEITHA ,
- 5) Obtention de l'accord préalable des établissements concernés pour le transfert des contrats de crédit-bail, location financière et autres contrats comparables conclus par la société OMEGA CONCEPT au profit de la société AXIMA SEITHA ;
- 6) Obtention de l'accord de toutes les collectivités ou organismes ou établissements publics pour le transfert des marchés publics dont est titulaire la société OMEGA CONCEPT au profit de la société AXIMA SEITHA ;
- 7) Obtention de l'accord, s'il est nécessaire, de tous cocontractants de la société OMEGA CONCEPT pour le transfert des contrats les concernant au profit de la société AXIMA SEITHA (contrats conclus « intuitu personae »).

Si l'une des conditions n'était pas réalisée au plus tard le 31 décembre 2011, le projet de traité de fusion serait considéré comme nul et non avenu, à l'exception des conditions suspensives 4, 5, 6 et 7 ci-dessus lesquelles sont stipulées en faveur de la société absorbante et de la société absorbée

1.4 – Valeur des apports

La société OMEGA CONCEPT fait apport à la société AXIMA SEITHA, sous les garanties ordinaires et de droit et aux conditions stipulées au traité de fusion, de l'intégralité des biens, droits et obligations composant son patrimoine, sans exception ni réserve.

Les éléments d'actif et de passif à transmettre par la société OMEGA CONCEPT ont été évalués, sur la base des comptes projetés au 31 décembre 2011, à leur valeur nette comptable.

Compte tenu du caractère prévisionnel du bilan de la société OMEGA CONCEPT au 31 décembre 2011, la valeur de chaque élément d'actifs et de passifs énoncée ci-après n'est qu'indicative et est susceptible d'être modifiée

- (i) en fonction de l'évolution de la consistance du patrimoine, tant actif que passif au 31 décembre 2011,
- (ii) en fonction des aléas de l'activité jusqu'à cette date.

La société AXIMA SEITHA prendra le patrimoine actif et passif de la société OMEGA CONCEPT avec effet au 31 décembre 2011, tel qu'il se présentera à cette date, nonobstant les valeurs provisoires des éléments d'actifs et passifs.

Aux termes du projet de fusion, la valeur globale des apports envisagés est la suivante

Montant total de l'actif apporté par OMEGA CONCEPT	70.464.000,11 €
Montant du passif pris en charge.....	(61.854.079,64 €)
Soit un ACTIF NET APORTE	8.609.920,47 €

Détail de l'apport OMEGA CONCEPT

Eléments de l'actif apporté

	Valeur brute	Amortissements et provisions	Valeur nette
Immobilisations incorporelles	11.494.817,12 €	1.013.415,66 €	10.481.401,46 €
Immobilisations corporelles	6.718.098,63 €	4.869.689,11 €	1.848.409,52 €
Immobilisations financières	6.059.029,67 €	2.066.614,10 €	3.992.415,57 €
Stocks et en-cours	732.713,91 €	134.511,65 €	598.202,26 €
Créances clients et comptes rattachés	42.502.071,80 €	482.446,80 €	42.019.625,00 €
Autres créances	10.639.930,41 €	514.891,41 €	10.125.039,00 €
Disponibilités			1.213.618,30 €
Comptes de régularisation (CCA)			185.289,00 €

Montant total de L'ACTIF apporté à titre de fusion, par la société OMEGA CONCEPT à la société AXIMA SEITHA .

70.464.000,11 €

Eléments du passif pris en charge

	Valeur nette
Provisions pour Risques et Charges	8.941.887,12 €
Emprunts, dettes financières divers	63.331,85 €
Avances et acomptes reçus sur commandes	11.384,61 €
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	14.956.000,00 €
Dettes fiscales et sociales	20.870.496,06 €
Autres dettes	2.705.000,00 €
Comptes de régularisation (PCA)	14.305.980,00 €

Montant total du PASSIF d'OMEGA CONCEPT pris en charge à titre de fusion
par la société AXIMA SEITHA :

61.854.079,64 €

=====

1.5 – Rapport d'échange et rémunération des apports

Aux termes du projet de fusion, la rémunération des apports a été déterminée sur la base des valorisations économiques réelles de la société absorbante et de la société absorbée.

Les parties ont mis en œuvre différentes méthodes de valorisation pour apprécier la valeur réelle des deux entités à savoir :

- une approche par les comparables boursiers . les entités ont été valorisées sur la base de multiples de CA, d'EBITDA et d'EBIT
- une approche par les multiples de transactions,
- une approche par l'actualisation des flux futurs de trésorerie (méthode des DCF).

Les valeurs relatives des deux entités concernées ressortent à :

- 27,7 M€ pour OMEGA CONCEPT, soit 857 € par action.
- 354,4 M€ pour AXIMA SEITHA, soit 10.145,10 € par action.

Il en résulte une parité de 1 action de la société AXIMA SEITHA pour 11,83400366 actions de la société OMEGA CONCEPT ou de 1 action OMEGA CONCEPT pour 0,0845 action AXIMA SEITHA.

En conséquence, en rémunération des apports, le capital de la société AXIMA sera augmenté d'un montant de 782.210 € par voie de création de 2.735 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 286 € chacune.

Le montant correspondant à la somme :

- de l'actif net reçu de la société OMEGA CONCEPT	8.609.920,47 €
- diminué de la valeur nominale des actions créées à titre d'augmentation de capital par la société AXIMA SEITHA	(782.210 €)
constituera une prime de fusion de	<u>7.827 710,47 €</u>

Les parties ont prévu au chapitre II – V du traité de fusion que la réalisation définitive de la fusion permettra

- de réduire ou d'augmenter le montant de la prime de fusion en fonction du montant de l'apport net de la société OMEGA CONCEPT au 31 décembre 2011 étant précisé que le montant de l'augmentation de capital de la société AXIMA SEITHA restera intangible.
- de prélever sur la prime de fusion le montant de tous frais, charges et impôts consécutifs à la fusion.

2. APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1 - Diligences accomplies

En exécution de la mission qui m'a été confiée et conformément aux dispositions des articles L.236-10 et suivants du code de commerce, j'ai procédé aux contrôles que j'ai estimé nécessaires, conformément à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, afin de

- vérifier la réalité, la propriété des apports et l'exhaustivité des passifs transmis à la société,
- analyser les valeurs individuelles proposées dans le traité de fusion,
- s'assurer que la valeur des apports, pris dans leur ensemble, est cohérente avec la somme des apports individuels,

A ce titre, j'ai effectué les travaux suivants :

- je me suis entretenu avec les conseils juridiques et responsables financiers du groupe GDF SUEZ en charge des sociétés concernées par l'opération de fusion afin d'appréhender l'opération envisagée, le contexte dans lequel elle se situe, et d'examiner les modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées,
- j'ai examiné le projet de traité de fusion et ses annexes,
- j'ai pris connaissance de l'opinion du commissaire aux comptes sur les comptes clos au 31 décembre 2010 et sur une situation intermédiaire arrêtée au 30 septembre 2011 de la société OMEGA CONCEPT ,

- j'ai apprécié le résultat prévisionnel de la société OMEGA CONCEPT au 31 décembre 2011 et me suis assuré de la cohérence des hypothèses retenues au regard de la situation du 30 septembre 2011 ,
- je me suis assuré de la marche vers les objectifs de l'année 2011 en analysant une situation arrêtée au 30 novembre 2011 ,
- j'ai apprécié la valeur des apports dans leur ensemble et pris individuellement
- je me suis fait confirmer l'absence de faits ou événements intervenus jusqu'à la date de ce rapport et susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.

Il convient de rappeler que mes travaux ne constituent pas un audit mais seulement une revue limitée assortie de contrôles particuliers.

2.2 - Appréciation de la valeur des apports

2.2.1 – Méthode d'évaluation des apports

Comme précisé ci-dessus, la valeur des actifs et des passifs apportés à la société AXIMA SEITHA correspond à leur valeur nette comptable à la date d'effet de l'opération, soit le 31 décembre 2011.

S'agissant d'une opération faisant intervenir des sociétés sous contrôle commun, le règlement 2004-01 du CRC prévoit, de façon impérative, la valorisation des apports à la valeur nette comptable.

Je n'ai donc pas d'observation à formuler sur la méthode d'évaluation retenue.

2.2.2 – Appréciation de la valeur individuelle des apports

L'apport de la société OMEGA CONCEPT est décrit sur la base des comptes projetés de la ladite société au 31 décembre 2011, date d'effet de la fusion retenue par les sociétés soussignées.

Cette projection correspond à la dernière révision budgétaire approuvée en comité de direction de la société OMEGA CONCEPT, le 21 novembre 2011.

Nous avons revu les principales hypothèses de construction de ce budget et apprécié sa cohérence avec la dernière situation trimestrielle arrêtée au 30 septembre 2011 revue par le commissaire aux comptes.

A ce titre, il convient de souligner que les comptes projetés au 31 décembre 2011 ont été corrigés des deux observations relevées par le commissaire aux comptes dans son rapport sur la situation intermédiaire du 30 septembre 2011, à savoir

- enregistrement d'une provision pour primes à payer au titre de l'année 2011 et à verser en 2012,
- enregistrement dans les produits d'exploitation de chiffre d'affaires correspondant à des encaissements maintenus en autres créances dans la situation du 30 septembre 2011

Mes travaux sur les valeurs individuelles des actifs et passifs apportés ont mis en exergue une majoration de 980 K€ du poste « Immobilisations incorporelles » ayant pour contrepartie une majoration du poste « Autres Dettes ».

Toutefois, cette remarque sur la valeur individuelle des apports est de portée limitée car

- elle est sans conséquence sur le montant de l'actif net apporté ;
- et l'opération ayant une date d'effet comptable immédiat, la description des éléments d'actif et de passif transmis, telle qu'elle est donnée dans le projet de traité de fusion a nécessairement un caractère indicatif dès lors que, du fait de l'effet immédiat de la fusion, la société absorbée transfèrera comptablement à la société absorbante l'intégralité de ces éléments dans l'état où ils se trouvent à la date de réalisation de l'opération.

2.2.3- Valeur globale des apports

J'ai également procédé à une appréciation de la valeur globale des apports considérés dans leur ensemble par comparaison avec leur valeur réelle.

La valeur réelle des apports a été déterminée par une combinaison de méthodes comme exposé dans mon rapport distinct sur la rémunération des apports.

Aussi, concernant la valeur globale des apports, je n'ai pas identifié d'élément susceptible de la remettre en cause, la valeur réelle étant supérieure aux valeurs nettes comptables.

De plus le traité de fusion signé par les parties le 21 novembre 2011 prévoit un mécanisme d'ajustement selon des modalités précisées au paragraphe 1.5 du présent rapport. Il est prévu un ajustement à la hausse ou à la baisse de la prime de fusion émise en rémunération des apports correspondant à la différence positive ou négative entre, d'une part, le montant définitif à la date de réalisation de l'opération qui ne sera connu que postérieurement à l'émission de notre rapport et, d'autre part, le montant de l'actif net estimé de 8.609.920,47 euros indiqué dans le projet de traité précité.

Le traité de fusion ne prévoit pas le cas où un ajustement à la baisse devrait être opéré et que le montant de l'ajustement s'avérerait être supérieur à la prime d'apport, cette situation ayant été, à juste titre, considérée par les parties comme présentant une probabilité quasi nulle.

En effet, les modalités de la fusion ont été arrêtées à une date très proche de la date de réalisation de la fusion et le montant du résultat d'ores et déjà acquis au 30 novembre 2011 est dans la lignée de l'atterrissage du résultat attendu au 31 décembre 2011.

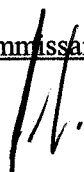
Dans ce contexte, je n'ai pas d'observation sur le montant des apports pris dans leur ensemble.

3. CONCLUSION

En conclusion de mes travaux, je suis d'avis que la valeur des apports s'élevant à **8.609.920,47 €** pour OMEGA CONCEPT n'est pas surévaluée et, en conséquence que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société absorbante, augmentée de la prime de fusion.

Fait à Paris, le 19 décembre 2011

Le Commissaire à la fusion



Alain AUVRAY

